

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Références

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, article 11

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, articles 11, 12-2, 17-1

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever d'un grade situé en **échelle de rémunération C2** ;
- Avoir atteint le **6^{ème} échelon** du grade ;
- Compter au moins **5 années de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent.¹

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.²

□ □ □ □

¹ Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

² L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-1691.